

Bases légales &
conditions-cadres supérieures

Confédération

Canton

DSE / OSSM

Moyens auxiliaires CPA

Directives

Instructions

Aide-mémoires

Formulaires et check-lists

FAQ



Navigation
dans le cockpit

Le projet CPA

Objectifs du CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Modèle de rôles

Confédération

Canton

Commune

Organe de contrôle

Propriétaire de l'abri

Financement des CPA

Planification et réalisation du CPA

Conception

Planification

Exécution

Transfert

L'organe de contrôle du CPA

Cahier des charges de l'organe de contrôle du CPA

Acquisition de l'organe de contrôle externe du CPA

Annnonce de l'organe de contrôle du CPA

Formation de l'organe de contrôle du CPA

Équipement de l'organe de contrôle du CPA

Les données des abris

Série de données

Accès aux données

Traitement des données

Données d'images

Protection des données

Le CPA au niveau opérationnel

Annonce / Dates

Contrôle sur place

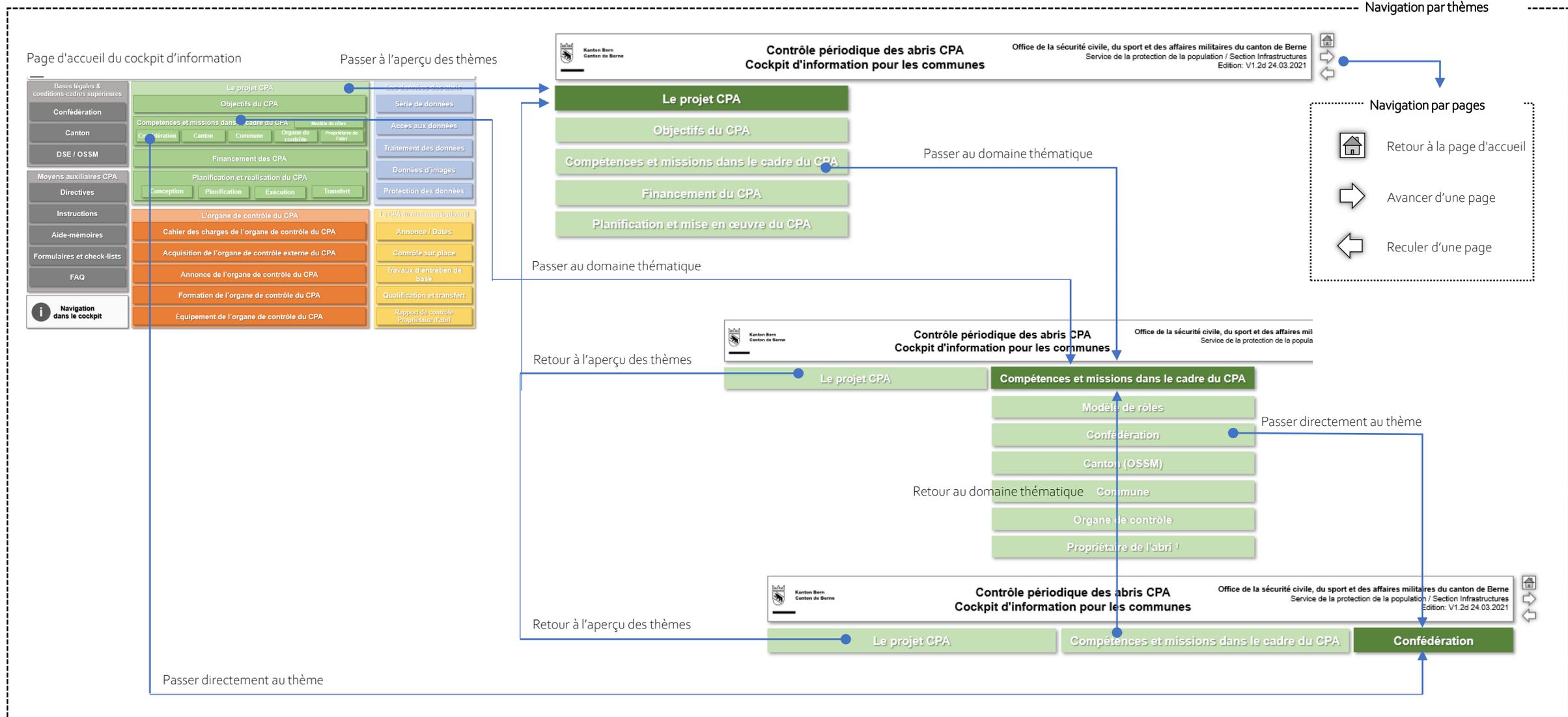
Travaux d'entretien de base

Qualification et transfert

Rapport de contrôle
Propriétaire d'abri



Comment naviguer dans le cockpit d'information:





Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Bases légales & conditions-cadres supérieures

Confédération

Canton

DSE / OSSM



Bases légales & conditions-cadres supérieures

Confédération

L'essentiel en bref:

Chaque habitant doit disposer d'une place protégée dans un abri situé à proximité de son domicile.¹

Les cantons gèrent la construction d'abris afin d'assurer un nombre adéquat de places protégées et leur bonne répartition dans le respect des exigences de la Confédération.² Les communes veillent à ce que les zones dans lesquelles le nombre de places protégées est insuffisant comprennent suffisamment d'abris publics équipés.³

La Confédération prescrit que l'état de préparation et l'entretien des abris existants et des abris pour les biens culturels soient contrôlés périodiquement.⁴ Les dispositions détaillées correspondantes sont réglées dans les instructions de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) sur le CPA.⁵ Ainsi, le CPA doit être effectué au moins tous les 10 ans; les cantons sont libres de fixer des intervalles plus courts.⁶

¹ Art. 60 LPPCi

² Art. 62 al. 1 LPPCi

³ Art. 61 al. 3 LPPCi

⁴ Art. 81 al. 2 OPCi

⁵ Instructions CPA 2013

⁶ Chiffre 7, 3e section Instructions CPA 2013



- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur protection de la population et sur la protection civile (Loi protection de la population et protection civile [[LPPCi](#); [RS 520.1](#)])
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (ordonnance protection civile [[OPCi](#); [RS 520.11](#)])



- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris ([Instructions CPA 2013](#)) du 1^{er} octobre 2012
- Directives concernant le contrôle périodique des abris ([Directives CPA 2013](#))



- [Office fédéral de la protection de la population – Ouvrages de protection](#)
- [Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires du canton de Berne](#)



Bases légales & conditions-cadres supérieures

Canton

L'essentiel en bref:

Dans le canton de Berne, les communes sont les principales responsables de la protection de la population. La LCPPCi⁷ prescrit en son article 71, alinéa 1 que les communes procèdent au contrôle périodique des abris dans le cadre des prescriptions fédérales et cantonales, et en fournissent le résultat au service compétent de la Direction de la sécurité selon les directives de celui-ci.

Conformément à l'article 72, alinéa 2 OCPP⁸, l'OSSM coordonne la réalisation des contrôles périodiques dans le canton de Berne et définit la marche à suivre. Conformément à l'alinéa 3 du même article, seul le personnel de contrôle formé par l'OSSM est habilité à effectuer le CPA.

⁷ Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014, état au 01.01.2015

⁸ Ordonnance cantonale sur la protection de la population du 22.10.2014, état au 01.01.2021



- Loi cantonale sur la protection de la population et sur la protection civile du 19.03.2014 ([LCPPCi, RSB 521.1](#))
- Ordonnance cantonale sur la protection de la population du 22.10.2014 ([OCPP, RSB 521.10](#))
- Ordonnance cantonale sur la protection civile du 03.12.2014 ([OCPCi, RSB 521.11](#))
- Ordonnance portant introduction de la loi fédérale sur la protection de la population et sur la protection civile du 25.11.2020 ([Oi LPPCi, RSB 521.111](#))



- [Direction de la sécurité du canton de Berne – Constructions de protection civile](#)



Bases légales & conditions-cadres supérieures

DSE / OSSM

L'essentiel en bref:

Conformément à l'article 72, alinéa 2 OCPP⁹, l'OSSM coordonne la réalisation des contrôles périodiques dans le canton de Berne et définit la marche à suivre. Outre son rôle de coordination, l'OSSM assure également la formation et la certification des organes de contrôle ainsi que l'administration et la gestion du fonds des contributions de remplacement (FCR; financement du CPA, dans la mesure où celui-ci est assuré par des organes de contrôle externes à la commune).

L'OSSM fournit les données de contrôle convenues avec les communes pour la planification et la mise en œuvre du CPA ainsi que l'application mobile pour la saisie des résultats de contrôle, et édicte les directives pour la planification et la mise en œuvre du CPA.

⁹ Ordonnance cantonale sur la protection de la population du 22.10.2014



- Ordonnance cantonale sur la protection de la population du 22.10.2014 ([OCPP, RSB 521.10](#))
- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris du 15 mars 2021 ([DCPA](#))
- Ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne ([ODFCR, RSB 521.12](#)); cf. domaine thématique
- [Financement du CPA](#)



- Information du 6.9.2019, gestion de la construction des abris et exécution du contrôle périodique des abris dans le canton de Berne ([ISCB n° 5/521.11/2.2](#))
- Formulaire d'annonce de l'organe de contrôle du CPA ([Formulaire annonce organe de contrôle](#))
- Liste des outils, du matériel de rechange et des consommables des organes de contrôle du CPA ([Liste de matériel](#))
- Foire aux questions ([FAQ](#))
- Trame de contenu ([Rapport final du CPA](#))



- [Page web OSSM – Contrôle périodique des abris](#)
- [Page web OSSM – Prélèvement dans le fonds des contributions de remplacement](#)



Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Moyens auxiliaires

Directives

Instructions

Aide-mémoires

Formulaires et check-lists

FAQ



Moyens auxiliaires

Directives

Schweizerische Eidgenossenschaft
Confédération suisse
Confederazione Svizzera
Confederaziun svizra

Département fédéral de la défense,
de la protection de la population et des sports DDPS
Office fédéral de la protection de la population OFPP
Infrastructures

Directives concernant le contrôle périodique d'abris

(Directives CPA 2013)

En plus des instructions à caractère obligatoire de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) sur le CPA du 1^{er} octobre 2012, l'OFPP a élaboré des directives concernant le CPA.

Celles-ci montrent comment le CPA peut-être organisé et mise en œuvre en détail.

Les cantons sont libres d'adapter le CPA à leurs besoins dans le cadre des instructions mentionnées et en conformité avec les directives.



- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris ([Instructions CPA 2013](#)) du 1^{er} octobre 2012
- Directives concernant le contrôle périodique des abris ([Directives CPA 2013](#))

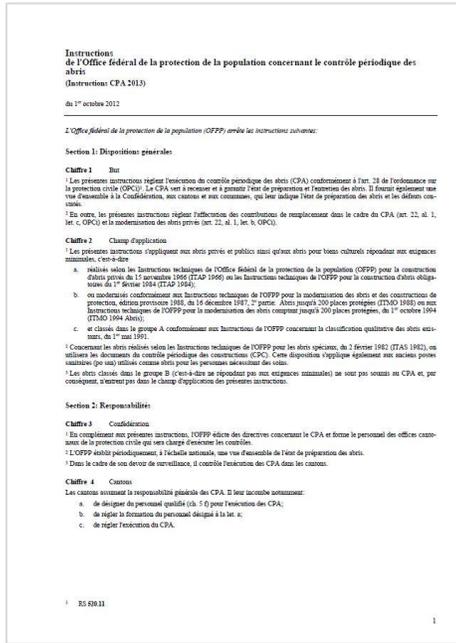


Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes

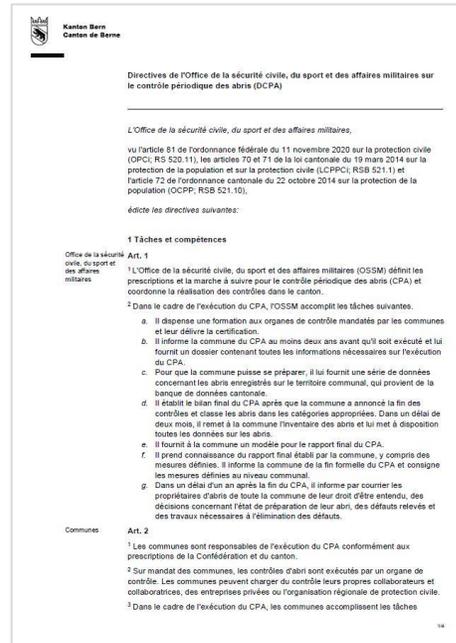


Moyens auxiliaires

Instructions



Instruction de la Confédération (OFPP)



Directives du canton (OSSM)

Les instructions de la Confédération (OFPP) et du canton (OSSM) concernant le CPA sont contraignantes pour les communes mandantes et exécutantes ainsi que pour les organes de contrôle.

Les instructions définissent concrètement les tâches et les compétences, le financement du CPA ainsi que le traitement des données sensibles des personnes et des abris.

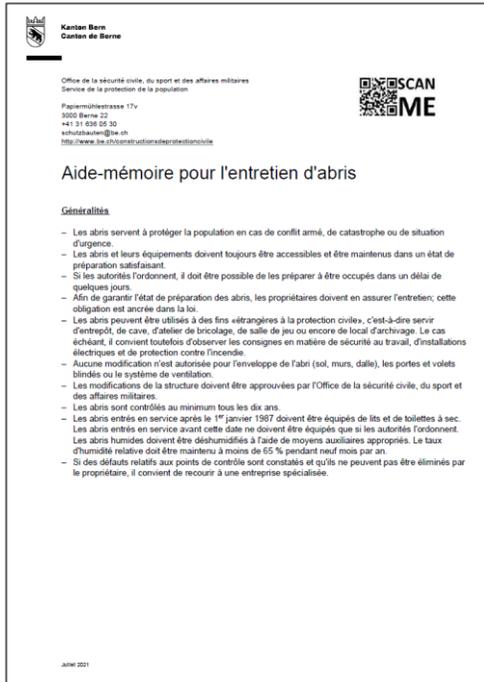


- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris ([Instructions CPA 2013](#)) du 1^{er} octobre 2012
- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris ([DCPA](#)) du 15 mars 2021



Moyens auxiliaires

Aide-mémoires



En plus des instructions à caractère obligatoire de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) sur le CPA du 1^{er} octobre 2012, l'OFPP a rédigé un aide-mémoire pour les responsables de l'entretien des abris. Celui-ci indique les contrôles et les travaux d'entretien qui doivent être effectués périodiquement.

L'aide-mémoire fait également référence à la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (art. 58 du CO), selon laquelle un propriétaire répond des dommages causés par des défauts liés à la sécurité, tels que l'absence de grilles de recouvrement.



- Aide-mémoire de L'office fédéral de la protection de la population pour l'entretien des abris ([Aide-mémoire entretien abris](#))
- Aide-mémoire de l'Office de la sécurité du sport et des affaires militaires du canton de Berne pour l'entretien des abris ([Aide-mémoire entretien abris OSSM](#))



- [OFPP - Ouvrages de protection](#)



Moyens auxiliaires

Formulaires et check-lists

Pour le financement de la rénovation des abris publics ainsi que pour le financement des organes externes de contrôle du CPA, les communes peuvent transmettre à l'OSSM une demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement FCR. Elles doivent, pour ce faire, utiliser le [formulaire de demande](#) correspondant.

Pour le financement de mesures de rénovation des abris privés, les particuliers peuvent transmettre à l'OSSM une demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement FCR. Ils doivent, pour ce faire, utiliser le [formulaire de demande](#) correspondant.



- Ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne ([ODEFCR, RSB 521.12](#)); cf. domaine thématique [Financement du CPA](#)



- Formulaire de demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement de l'Office de la sécurité, du sport et des affaires militaires ([Formulaire de demande](#))



Moyens auxiliaires

FAQ

Outre les exigences et documents spécifiques de l'OSSM, les questions les plus importantes relatives au CPA sont résumées séparément dans un catalogue des questions fréquemment posées (FAQ).

Kanton Bern
Canton de Berne

FAQ sur le contrôle périodique des abris (CPA)

Dois-je impérativement répondre à la lettre relative au droit d'être entendu?
Non. Vous avez le droit mais non l'obligation de prendre position. Si vous n'êtes pas d'accord avec une éventuelle désaffectation de votre abri (abri classé en catégorie C), nous vous prions de nous en informer et de nous exposer vos motifs. Pour les abris de catégorie B, vous avez la possibilité de vous exprimer sur l'élimination des défauts dans le cadre du droit d'être entendu.

J'ai éliminé certains défauts constatés lors du contrôle. Que dois-je faire?
Si vous avez déjà éliminé certains défauts depuis le dernier CPA, nous vous prions de nous en informer et de nous faire parvenir les pièces justificatives des travaux réalisés. Nous pourrions ainsi enregistrer dans notre système les réparations effectuées et adapter la décision en conséquence.

Y aura-t-il un contrôle subséquent? Dans quel délai dois-je remédier aux défauts?
Dans le canton de Berne, les défauts constatés ne font pas l'objet d'un contrôle subséquent. Les réparations doivent être effectuées avant le CPA suivant (intervalle de dix ans).

Les indications que m'a données l'organe de contrôle compétent lors du CPA concernant l'état de mon abri divergent de celles figurant dans la lettre de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM). Lesquelles font foi?

L'organe de contrôle n'a compétence que pour effectuer le CPA, puis consigner dans le système les codes des défauts, une description détaillée et une proposition concernant le classement de l'abri. Les éventuels renseignements ou évaluations qu'il communique sur place dépassent son mandat et ne sont pas contraignants. Seule la décision rendue par l'OSSM est déterminante.

Je suis propriétaire d'un abri B et souhaite déposer une demande de désaffectation. Est-ce qu'une décision peut tout de même m'obliger à réparer les défauts?

Les propriétaires peuvent à tout moment déposer une demande de désaffectation auprès de la commune compétente. Cette dernière examine la demande et la transmet à l'OSSM pour décision définitive, en lui proposant de l'admettre ou de la rejeter. Tant que la demande n'a pas été admise, l'abri est réputé disponible, il doit donc être entretenu et prêt à fonctionner. Si aucune demande de désaffectation n'est pendante au moment du prononcé de la décision, cette dernière oblige les propriétaires à procéder aux réparations. Dans le cas contraire, nous vous prions de nous le signaler afin que nous puissions, dans la mesure du possible, traiter votre demande avec la décision relative à la réparation des défauts. Veuillez noter qu'un émoulement de 210 francs est perçu pour chaque demande de désaffectation.

La lettre de l'OSSM m'annonce que mon abri a été classé en catégorie C et sera désaffecté.

Quelles sont les conséquences pour moi?
Une désaffectation ordonnée d'office, indépendante de toute demande, ne donne lieu à aucun émoulement ni aucune indemnité ou prestation compensatoire. Seuls le démantèlement et l'élimination des composants sont à la charge des propriétaires, le cas échéant.

Pourquoi recevrai-je une décision en plus de la lettre?

En vertu du droit administratif, l'OSSM est tenu de rendre une décision susceptible de recours. Ainsi, en cas de désaccord, vous pouvez la contester par ce moyen. L'OSSM doit en outre vous accorder le droit d'être entendu avant de prononcer sa décision. Par conséquent, il vous envoie d'abord une lettre pour vous donner la possibilité de prendre position.

Je ne suis pas d'accord avec l'obligation de remédier aux défauts. Puis-je former recours?

La lettre relative au droit d'être entendu n'est pas susceptible de recours. C'est pourquoi elle ne contient aucune indication de voies de droit. Vous pouvez y répondre en nous faisant parvenir une prise de position. En revanche, vous pourrez former recours contre la décision qui vous sera notifiée par la suite. Vous trouverez des informations détaillées dans les voies de droit indiquées dans la décision.



– Questions les plus fréquentes en rapport avec le CPA ([FAQ](#))



– [Page web OSSM – Contrôle périodique des abris](#)



Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Le projet CPA

Objectifs du CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Financement du CPA

Planification et mise en œuvre du CPA



Le projet CPA

Objectifs du CPA

Les objectifs du CPA sont les suivants:

- Les données existantes sur les abris doivent être mises à jour pour servir de base pour l'évaluation par l'organe de contrôle (s'il s'agit d'un organe de contrôle externe) et comme base pour la planification du contrôle (données du propriétaire/d'administration, adresses des abris, capacité, année de construction) et harmonisées entre le canton (OSSM) et la commune.
- L'état de fonctionnement des abris dans la commune est vérifié et documenté.
- Le besoin de rénovation et d'entretien des abris privés et publics dans la commune est identifié, et les mesures de rénovation/d'entretien sont initiées en fonction des besoins.
- Le bilan des places protégées dans la commune est mis à jour.
- Les données relatives aux abris (état de fonctionnement, qualité, équipement, etc.) sont mises à jour¹ et coordonnées entre le canton (OSSM) et la commune pour servir de base pour la gestion future des données, pour la gestion de la construction des abris et pour la planification des attributions.

¹ Conformément aux bases légales, la planification des attributions (PLATT) doit être effectuée par la commune. Toutefois, à la demande de l'OFPP, l'OSSM peut exiger des communes, si nécessaire, qu'elles établissent le plan d'attribution dans un délai de 3 mois. (→ OPCi, art. 74, al. 4 et 5)





Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Modèle de rôles

Confédération

Canton (OSSM)

Commune

Organe de contrôle

Propriétaire de l'abri ¹

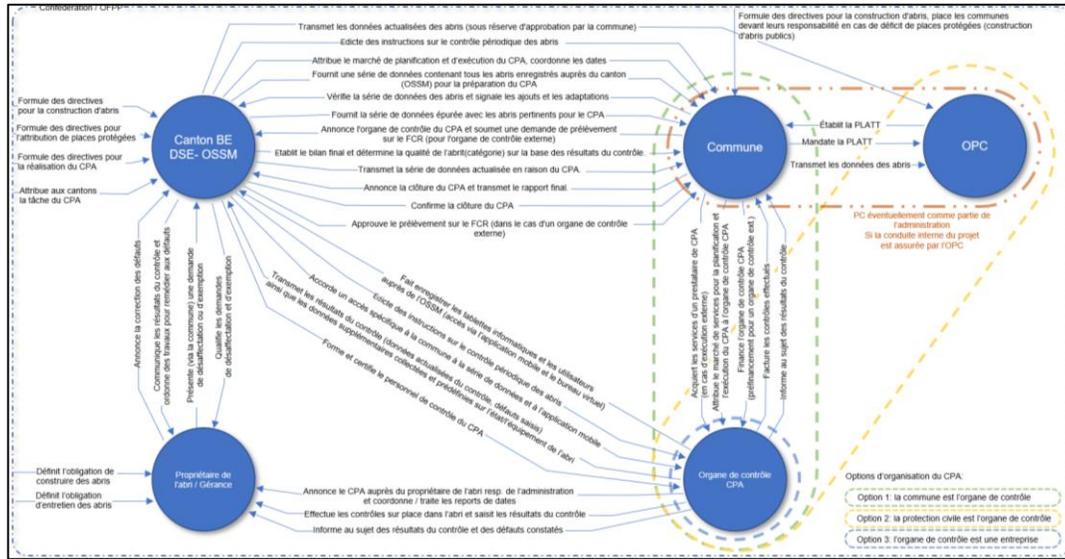
¹ Cette tâche peut également être assumée par une administration désignée par le propriétaire de l'abri pour le représenter.



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Modèle de rôles



Le modèle de rôles ci-contre montre les tâches et les relations des titulaires de rôles impliqués dans le CPA.

Pour agrandir l'image, cliquez sur le graphique ou le lien ci-dessous.



– Modèle de rôles CPA canton de Berne ([Graphique modèle de rôles](#))



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Confédération

L'Office fédéral de la protection de la population (OFPP) est responsable, au niveau fédéral, de l'accomplissement des tâches suivantes dans le cadre du CPA:

- Il règle l'exécution du CPA au moyen d'instructions(→ [Instructions CPA 2013](#)) conformément à l'article 81 de l'ordonnance sur la protection civile (→ [OPCi](#)).
- Il règle, au moyen d'instructions, l'utilisation des contributions de remplacement pour le CPA et la rénovation des abris privés (→ [LPPCi](#), art. 62, al. 3).
- En complément des instructions susmentionnées, il édicte des [directives CPA](#).
- Dans le cadre de son devoir de surveillance, il établit périodiquement un aperçu national de l'état de fonctionnement des abris et surveille la mise en œuvre des CPA dans les cantons.



- Loi fédérale du 20 décembre 2019 sur protection de la population et sur la protection civile ([LPPCi; RS 520.1](#))
- Ordonnance du 11 novembre 2020 sur la protection civile (ordonnance protection civile [[OPCi; RS 520.11](#)])
- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris ([Instructions CPA 2013](#)) du 1^{er} octobre 2012



- Directives concernant le contrôle périodique des abris ([Directives CPA 2013](#))



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Canton (OSSM)

L'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires (OSSM) est responsable, à l'échelle cantonale, de l'accomplissement des tâches suivantes dans le cadre du CPA:

- Il informe les communes du prochain CPA au moins deux ans avant sa mise en œuvre et leur fournit un dossier d'information contenant toutes les informations pertinentes sur la mise en œuvre du CPA.
- Aux fins de préparation du CPA, il met à la disposition des communes une série de données contenant tous les abris enregistrés dans la base de données cantonale sur le territoire de la commune concernée, et complète / épure la série de données correspondante en fonction des retours d'information des communes.
- Il forme les organes de contrôle mandatés par les communes et les certifie.
- Il accorde aux organes de contrôle l'accès à la base de données des abris de l'OSSM (=données de contrôle) après que les organes de contrôle ont demandé l'accès pour les personnes autorisées au moins quatre semaines avant le début des travaux préparatoires du premier contrôle.
- À l'issue du CPA, il prépare le bilan final du contrôle et classe les abris, notifie à la commune le bilan actuel des abris et met à sa disposition l'ensemble de la série de données sur les abris.
- Il prescrit aux communes une trame de contenu pour le rapport final sur le CPA.
- Il prend connaissance du rapport final établi par les communes, y compris les mesures définies, communique l'achèvement formel du CPA et enregistre les mesures définies au niveau communal.
- Après l'achèvement du CPA, il informe par courrier les propriétaires d'abris de leur droit d'être entendu, des décisions concernant l'état de fonctionnement de leur abri, des défauts relevés et des travaux nécessaires à l'élimination des défauts.
- À la demande des communes, il approuve le prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement (FCR) pour le financement des organes de contrôle externes qui effectuent le CPA sur mandat des communes.



- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris du 15 mars 2021 ([DCPA](#))
- Ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne ([ODFCR, RSB 521.12](#)); cf. domaine thématique [Financement du CPA](#)



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Commune

Les communes sont responsables de l'accomplissement des tâches suivantes dans le cadre du CPA:

- Elles exécutent le CPA conformément aux exigences fédérales et cantonales (elles ont une responsabilité de mandat envers le canton).
- Elles désignent un organe de contrôle défini pour exécuter le CPA et peuvent déployer leur propre personnel à cette fin, engager des entreprises privées ou l'organisation régionale de protection civile.
- Elles établissent le budget portant sur les moyens nécessaires et mandatent l'organe de contrôle. Si l'organe de contrôle est un mandataire externe, elles réalisent l'appel d'offres nécessaire et concluent le contrat. (→ [Acquisition organe de contrôle](#)).
- Elles annoncent le plus rapidement possible à l'OSSM l'organe de contrôle qui réalisera le CPA, mais au plus tard deux mois avant le début des contrôles (→ [Formulaire annonce de l'organe de contrôle du CPA](#)).
- Avant l'exécution du CPA, elles vérifient les données sur les abris fournies par l'OSSM, les complètent ou corrigent les informations manquantes et les incohérences, en particulier l'adresse de l'abri et les informations relatives à l'administration ou à l'interlocuteur/l'interlocutrice.
- Elles annoncent à l'OSSM la fin du CPA sur le territoire communal.
- Après le contrôle, elles font le point avec l'organe de contrôle, déterminent les mesures à prendre au niveau communal et rédigent un rapport final conformément à la trame de contenu fournie par l'OSSM. (→ [Qualification et transfert](#)). Elles remettent le rapport final à l'OSSM pour information.
- Les communes déterminent si les données actualisées sur les abris doivent être mises à la disposition de l'organisation régionale de protection civile après que l'OSSM les aient vérifiées.



- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris ([DCPA](#)) du 15 mars 2021.



- Formulaire annonce de l'organe de contrôle du CPA ([Formulaire annonce organe de contrôle CPA](#))



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Organe de contrôle

L'organe de contrôle est responsable de l'accomplissement des tâches suivantes dans le cadre du CPA:

- Il participe aux cours de formation et de perfectionnement spécifiques au CPA de l'OSSM et est certifié par celui-ci. Une recertification est requise tous les deux ans, faute de quoi l'accès à la base de données des abris est bloqué par l'OSSM.
- Après avoir été annoncé par la commune à l'OSSM, il convient du calendrier pour la préparation et l'exécution des contrôles avec l'OSSM.
- Pour la préparation et le suivi des contrôles, l'organe de contrôle travaille avec ses propres appareils mobiles. Ceux-ci doivent être annoncés à l'OSSM et enregistrés par celui-ci au moins 14 jours avant le début du contrôle, afin que l'accès à la base de données des abris puisse être accordé via l'application mobile (appli). Si le délai n'est pas respecté, la mise à disposition de la base de données en temps voulu ne peut être garantie.
- En s'appuyant sur les données mises à disposition par l'OSSM, il planifie la mise en œuvre des contrôles (plan de contrôle), en informe les propriétaires des abris ou leurs interlocuteurs/interlocutrices (administration) et en coordonne les dates.
- Il signale à l'OSSM les données erronées sur les propriétaires des abris ou les interlocuteurs ou interlocutrices (administration).
- Il exécute les contrôles opérationnels pour le compte de la commune, conformément aux prescriptions de la Confédération et du canton. Les listes de contrôle et les instructions fournies doivent être utilisées à cette fin, tout comme l'application mobile pour les abris mise à disposition par l'OSSM. Pendant le contrôle, l'organe de contrôle exécute les travaux d'entretien de base et collectent des données supplémentaires demandées par l'OSSM concernant l'état ou l'équipement des abris.
- Il synchronise quotidiennement les résultats de contrôle saisis avec le service en ligne fourni par l'OSSM et renvoie les données du service en ligne dans la base de données des abris de l'OSSM au moins une fois par semaine.
- À l'issue des contrôles, l'organe de contrôle rédige un rapport de contrôle à l'intention de la commune mandante. Ce dernier regroupe les résultats provisoires des contrôles, les contrôles en cours et les éléments nécessitant une intervention.



- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris ([Instructions CPA 2013](#)) du 1^{er} octobre 2012
- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris ([DCPA](#)) du 15 mars 2021



- Directives concernant le contrôle périodique des abris ([Directives CPA 2013](#))



Le projet CPA

Compétences et missions dans le cadre du CPA

Propriétaire d'abri

Les propriétaires d'abris sont responsables de l'accomplissement des tâches suivantes dans le cadre du CPA:

- Ils veillent à ce que l'abri soit accessible à la date de contrôle notifiée par l'organe de contrôle et qu'une personne habilitée à signer (ou une représentation) soit présente sur place.
- Ils accordent à l'organe de contrôle l'accès à l'abri aux fins de l'exécution du contrôle.
- Ils prennent connaissance des défauts identifiés lors du contrôle et signalés par l'OSSM et veillent à ce que ces défauts soient éliminés.
- Ils assurent le maintien de l'aptitude au service de l'abri et assument la responsabilité du propriétaire de l'ouvrage (cf. art. 58 du CO).
L'OSSM met à la disposition des propriétaires d'abris un aide-mémoire sur l'entretien des abris.

Remarque concernant la rénovation des abris privés:

Les propriétaires d'abris ont le droit de soumettre des demandes de financement pour la rénovation des abris privés. La demande doit être présentée à la commune d'implantation de l'immeuble au moyen du formulaire «Demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement». La commune donne son avis sur la demande et la transmet au service compétent de l'OSSM.



- Aide-mémoire de L'office fédéral de la protection de la population (OFPP) pour l'entretien des abris ([Aide-mémoire entretien](#))
- Aide-mémoire de l'Office de la sécurité du sport et des affaires militaires du canton de Berne pour l'entretien des abris ([Aide-mémoire entretien abris OSSM](#))
- Formulaire «Demande de prélèvement sur le fonds des contributions de remplacement» ([Formulaire de demande](#))



Le projet CPA

Financement du CPA

Si la commune fait appel à un organe de contrôle externe (mandataire, entreprise) pour la préparation et la mise en œuvre du CPA, les frais encourus par le mandataire externe peuvent être financés via le fonds des contributions de remplacement conformément à l'ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne (ODFCR):

Art. 11 ODFCR, mesures de protections civiles admises

¹ *Les mesures admises au sens de l'article 89 al. 2 OCPP comprennent notamment*

...

c les frais découlant de l'exécution du CPA en ce qui concerne le matériel de contrôle et les frais de personnel pour tiers mandatés jusqu'à concurrence de dix francs par place protégée (TVA incluse) et d'un franc par habitant et par habitante (TVA incluse)

Si les communes font appel à un organe de contrôle externe, elles soumettent auprès du service compétent de l'OSSM une demande de financement des frais encourus par un prélèvement sur le FCR. (→ [Formulaires et check-lists](#)). Les communes préfinancent les services de l'organe de contrôle externe.

Sur demande, l'OSSM approuve le prélèvement sur le FCR et convient du calendrier de paiement (tranches de prélèvement) avec la commune, en fonction de l'étendue des services fournis par l'organe de contrôle et des coûts encourus.

Dans la mesure où une commune planifie et met en œuvre le CPA avec son propre personnel, ou transfère les tâches de l'organe de contrôle à l'organisation régionale de protection civile, le financement via le FCR n'est pas possible.



– Ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne ([ODFCR, RSB 521.12](#))



Le projet CPA

Planification et réalisation du CPA

Conception

Planification

Exécution

Transfert



Le projet CPA

Planification et réalisation du CPA

Concept

La **phase de conception** vise à initialiser et à planifier grossièrement le projet CPA, à définir les instruments de gestion du projet, à constituer l'organisation du projet, à assurer le financement du projet et à élaborer les bases de la phase de planification. Selon la variante d'organisation, il est procédé à l'acquisition des prestations de services de l'organe de contrôle externe.

À la fin de la phase de conception:

- le mandat ferme du projet est défini et approuvé par les services compétents;
- l'organisation du projet est dotée en personnel et constituée (à l'exception de l'organe de contrôle externe auquel il sera éventuellement fait appel);
- les conditions-cadres pour la réalisation du projet sont clarifiées;
- le calendrier et le plan d'action pour la mise en œuvre du projet sont détaillés et approuvés par les services compétents;
- les bases de la phase de planification ont été élaborées, la base de données a été analysée et l'étendue des services de l'organe de contrôle du CPA a été définie;
- la variante d'organisation dans laquelle l'organe de contrôle doit intervenir (personnel propre à la commune, mandataire externe, organisation de protection civile) est définie;
- le financement du projet est clarifié et assuré;
- la base de données fournie par le canton (OSSM) a été examinée et des adaptations ont été convenues avec l'OSSM.

S'il est prévu de mandater un organe de contrôle externe

- les documents d'appel d'offres nécessaires ont été établis et approuvés par les autorités compétentes;
- l'appel d'offres pour le contrat de prestation de services a été effectué conformément à la loi et le contrat de prestation de services a été attribué.



Le projet CPA

Planification et réalisation du CPA

Planification

Dans la **phase de planification**, il s'agit d'élaborer la planification détaillée de la mise en œuvre opérationnelle du CPA et de démontrer la faisabilité des contrôles dans les délais et la qualité prévus, d'identifier les risques liés au projet et de définir des mesures appropriées pour les minimiser, de concrétiser les exigences relatives à l'annonce des contrôles ainsi qu'à la saisie, au transfert et à la documentation des résultats des contrôles, et de mettre la base de données et les instruments de contrôle à disposition de l'organe de contrôle.

À la fin de la phase de planification:

- le plan directeur de la phase d'exécution est disponible (gestion des risques);
- les exigences relatives à l'annonce du CPA aux propriétaires d'abris sont définies;
- les processus de saisie, de documentation et de transfert de données des résultats du contrôle sont définis;
- les données de contrôle (données initiales) ont été complétées et épurées pour servir de base à la mise en œuvre du CPA et sont à la disposition de l'organe de contrôle;
- le plan de contrôle et la preuve de la faisabilité de l'organe de contrôle sont disponibles.



Le projet CPA

Planification et réalisation du CPA

Exécution

La **phase d'exécution** porte sur la mise en œuvre opérationnelle du CPA conformément à la planification du contrôle et aux exigences de la Confédération (OFPP, [Instructions CPA](#) et [Directives CPA](#)) et du canton (OSSM, [DCPA](#)). Les exigences définies dans la phase de planification pour l'annonce des contrôles ainsi que pour la saisie, le transfert et la documentation des résultats des contrôles doivent être respectées par l'organe de contrôle.

À la fin de la phase d'exécution:

- les données d'abris erronées sont corrigées;
- les résultats du contrôle sont saisis et les défauts détectés sont documentés;
- les travaux d'entretien de base ont été effectués dans les abris contrôlés;
- les données supplémentaires requises par l'OSSM sur l'état et l'équipement des abris contrôlés ont été collectées.

Pendant la phase d'exécution, l'organe de contrôle (externe) s'occupe certes de manière autonome de la mise en œuvre du CPA, mais la commune mandante veille à l'avancement du projet au moyen d'un controlling approprié. La commune tient des réunions de pilotage régulières avec l'organe de contrôle et discute des cas particuliers, des escalades ou de toute modification du plan de contrôle prévu.

Pour l'échange de données entre l'organe de contrôle et l'OSSM, ainsi que pour la synchronisation/le téléchargement des données saisies durant les contrôles des abris, les exigences de l'OSSM pour le traitement électronique des données s'appliquent conformément aux directives de l'OSSM sur les contrôles périodiques des abris.



- Instructions de l'Office fédéral de la protection de la population concernant le contrôle périodique des abris ([Instructions CPA 2013](#)) du 1^{er} octobre 2012
- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris ([DCPA](#)) du 15 mars 2021



- Directives concernant le contrôle périodique des abris ([Directives CPA 2013](#))



Le projet CPA

Planification et réalisation du CPA

Transfert

La **phase de transfert** vise à documenter et évaluer les résultats du CPA pour chaque commune, en déduire la nécessité d'agir, formuler des recommandations d'action (mesures de suivi) et conclure le CPA du point de vue de la gestion des données et de la gestion administrative.

À la fin de la phase de transfert:

- un rapport de contrôle établi par l'organe de contrôle est disponible, et il résume les résultats provisoires des contrôles, indique les éventuels contrôles en suspens ainsi que la nécessité d'agir identifiée;
- un rapport final sur le CPA établi par la commune est disponible, qui présente un bilan du CPA réalisé en collaboration avec l'organe de contrôle ainsi que les mesures à prendre au niveau municipal¹. Le rapport final est envoyé par la commune mandante à l'OSSM pour information et notification de l'achèvement du projet;
- une série de données actualisée avec les données des abris est disponible. Les données des abris contiennent également la catégorisation définitive des abris. La série complète des données est mise à disposition de la commune par l'OSSM (extraction des données de la base de données des abris de l'OSSM).
- le bilan actualisé des abris de la commune qui a achevé le CPA est disponible;
- la confirmation de l'OSSM que le CPA a été réalisé dans la commune est disponible; parallèlement, l'OSSM confirme les mesures définies au niveau communal;
- le projet CPA est achevé sur le plan administratif et financier, et les prélèvements éventuels sur le fonds des contributions de remplacement pour couvrir les coûts de l'organe de contrôle externe ont été effectués.

¹Mesures communales possibles pour optimiser la gestion de la construction des abris ou pour réduire un éventuel bilan négatif des places protégées (déficit):

- Si la commune est propriétaire ou maître d'ouvrage de bâtiments publics, elle s'abstient de présenter elle-même des demandes de désaffectation (abris existants) ou des demandes d'exemption de l'obligation de construire des abris (nouvelles constructions).
- Si la commune est maître d'ouvrage de nouveaux bâtiments publics, elle doit également, dans la mesure du possible, construire des abris publics avec les nouveaux bâtiments.



Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



L'organe de contrôle du CPA

Le cahier des charges de l'organe de contrôle du CPA

Acquisition de l'organe de contrôle externe du CPA

Annonce de l'organe de contrôle du CPA

Formation de l'organe de contrôle du CPA

Équipement de l'organe de contrôle du CPA



L'organe de contrôle du CPA

Cahier des charges de l'organe de contrôle CPA

Contrôle périodique des abris (CPA) dans la commune XY
Organe de contrôle externe CPA – Appel d'offres pour un marché de services

Descriptif des prestations pour toutes les phases

Le soumissionnaire doit fournir des prestations dans les phases de projet énumérées ci-après:

- Phase de planification
- Phase d'exécution
- Phase de transfert

Les phases de projet «1. Avant-projet» et «2. Évaluation» ont déjà été réalisées. Le soumissionnaire ne doit fournir aucune prestation dans ces phases.

Pour les phases 3 à 5 du projet, toutes les prestations devant être fournies par le soumissionnaire sont décrites ci-après, phase par phase. Une performance globale est attendue des soumissionnaires.

Phase 3 - Planification	
Breve description de la tâche	<p>La phase de planification comporte les tâches partielles suivantes:</p> <ul style="list-style-type: none"> • Si ce n'est pas encore fait: former ou faire former son propre personnel de contrôle (= participation à la formation et à la certification auprès de l'OSSM). • Reprendre la base de données fournie par l'OSSM et l'adjudicatrice (données des abris), transférer et la traiter. • Demander à l'OSSM un nom d'utilisateur et un mot de passe pour les personnes intervenant pour l'organe de contrôle et devant accéder à la base de données des abris de l'OSSM durant le CPA. • Enregistrer auprès de l'OSSM les ressources informatiques mises à disposition par l'organe de contrôle (tablettes informatiques utilisées pendant le CPA pour le téléchargement et le téléversement des données). • Élaborer la planification détaillée de la mise en œuvre opérationnelle du CPA (phase 4 du projet) (préparation du plan dit de contrôle). • Définir et implémenter les processus et instruments pour la réalisation du CPA. <p>Réaliser la phase 3 du projet en étroite collaboration avec les services compétents de l'adjudicatrice et les services spécialisés compétents de l'OSSM.</p>
Prestations et résultats de livraison requis du soumissionnaire	<ul style="list-style-type: none"> - Participation aux réunions de l'adjudicatrice sur la gestion du projet et l'évaluation et l'approbation des résultats de la phase. - Participation du personnel de contrôle à la formation et à la certification obligatoires auprès de l'OSSM (min. chef/e d'équipe responsable du contrôle CPA pendant une journée de formation; formation à effet multiplicateur; l'adjudicatrice part du principe que les connaissances acquises lors de la journée de formation seront transmises en interne par le soumissionnaire à son propre personnel de contrôle). - Mettre à disposition des ressources informatiques (tablettes informatiques) et les enregistrer auprès de l'OSSM. - Enregistrer auprès de l'OSSM les personnes qui doivent pouvoir accéder à la base de données des abris (demande de noms d'utilisateurs et de mots de passe pour l'accès à la base de données des abris de l'OSSM). - Reprise de la base de données (= accès à la base de données des abris de l'OSSM) et test de l'échange de données (téléchargement et téléversement des données, synchronisation). - Élaboration du plan de contrôle concret pour la mise en œuvre du CPA dans la phase 4. Le CPA doit être réalisé conformément aux exigences de la Confédération (cf. directives en annexe) et du canton (cf. directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris).

Les tâches et les obligations de l'organe de contrôle sont décrites dans le descriptif des prestations ci-contre.

Ce dernier sert de base aux communes pour l'acquisition des prestations correspondantes pour l'adjudication du marché à l'organe de contrôle.

Le descriptif des prestations se base sur les exigences selon les directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris ([DCPA](#)).



- Directives de l'Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires sur le contrôle périodique des abris ([DCPA](#)) du 15 mars 2021
- Descriptif des prestations organe de contrôle CPA ([cahier des charges](#))



L'organe de contrôle du CPA

Acquisition de l'organe de contrôle externe du CPA

Si une commune fait appel à un organe de contrôle externe (entreprise, tiers) pour la planification et la mise en œuvre du CPA, elle doit procéder au préalable à l'acquisition des prestations nécessaires sur le marché. Les dispositions de la Confédération et du canton, ainsi que les éventuelles dispositions communales spécifiques en matière de marchés publics, doivent être respectées lors de l'évaluation du prestataire et de l'attribution du marché de prestations. En fonction de l'étendue de la grille quantitative à contrôler, le marché de prestations de CPA peut être attribué de gré à gré, par procédure sur invitation ou par procédure ouverte. Le volume du mandat est déterminant pour le type de procédure:

Procédure de gré à gré: jusqu'à un volume contractuel (honoraires de l'organe de contrôle externe) d'au maximum 150 000 CHF hors TVA.

Procédure sur invitation: jusqu'à un volume contractuel (honoraires de l'organe de contrôle externe) d'au maximum 250 000 CHF hors TVA.

Procédure ouverte: à partir d'un volume contractuel (honoraires de l'organe de contrôle externe) de plus de 250 000 CHF hors TVA.

Les valeurs seuils sont définies par l'Autorité intercantonale pour les marchés publics (AIMP) dans l'Accord intercantonal sur les marchés publics [AIMP](#).

La pratique a montré que les montants maximaux (plafond des coûts) de dix francs (TVA incluse) par place protégée et d'un franc (TVA incluse) par habitant et par habitante prévus à l'article 11, lettre c* de l'ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne (ODFCR) ne conviennent pas comme base de calcul du volume de mandat prévu. L'expérience montre que les prix du marché pour l'exécution des contrôles sont inférieurs d'un facteur 2 à 4 au plafond maximal des coûts défini par le canton de Berne.

Outre les dispositions relatives aux marchés publics, le [cahier des charges / le descriptif des prestations organe de contrôle](#) pour les organes de contrôle constituent la base pour l'acquisition des prestations de l'organe de contrôle externe pour le CPA.



- Loi sur les marchés publics du canton de Berne du 11.06.2002 (RSB 731.2, [LCMP](#))
- Ordonnance sur les marchés publics du canton de Berne du 16.10.2002 (RSB 731.21, [OCMP](#))
- Ordonnance de Direction sur le fonds des contributions de remplacement du canton de Berne ([ODFCR](#), [RSB 521.12](#))



- Accord intercantonal sur les marchés publics [AIMP](#)



L'organe de contrôle du CPA

Annonce de l'organe de contrôle du CPA

The screenshot shows a form titled "Annonce de l'organe de contrôle du CPA" from the Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires. It contains three sections for different execution options, each with fields for "Commune", "Personne de contact", "Adresse", "Courriel", and "Téléphone".

Annonce de l'organe de contrôle du CPA
Annonce de l'organe de contrôle désigné par la commune pour effectuer le contrôle périodique des abris conformément aux exigences du canton de Berne.

Option 1: exécution du CPA par la commune

Commune: _____ Responsable: _____
Personne de contact: _____
Adresse: _____
Courriel: _____ Téléphone: _____

Option 2: exécution du CPA par un tiers

Entité de contact: _____ Responsable: _____
Personne de contact: _____
Adresse: _____
Courriel: _____ Téléphone: _____

Variante 3: exécution du CPA par l'organisation de protection civile (OPC)

OPC: _____ Responsable: _____
Personne de contact: _____
Adresse: _____
Courriel: _____ Téléphone: _____

Veuillez envoyer le formulaire rempli par voie postale à l'adresse suivante:
Office de la sécurité civile, du sport et des affaires militaires
Section Infrastructures
Domaine des ouvrages de protection
Papiermühlestrasse 17v
3000 Berne 22
ou par courriel à: schutzbauten@be.ch

Les communes annoncent le plus tôt possible à l'OSSM l'organe de contrôle qui réalisera le CPA, mais au plus tard deux mois avant le début des contrôles.

Le [formulaire d'annonce](#) ci-contre doit être utilisé pour annoncer l'organe de contrôle.



– Formulaire d'annonce organe de contrôle CPA ([Formulaire](#))



Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



L'organe de contrôle du CPA

Formation de l'organe de contrôle du CPA

Afin d'être autorisés à effectuer les contrôles, les organe de contrôle sont formés, perfectionnés et certifiés, au moins tous les deux ans, par l'OSSM.
L'accès à la base de données des abris est réservé aux organes de contrôle certifiés.

L'organe de contrôle du CPA

Équipement de l'organe de contrôle du CPA

Les organes de contrôle veillent à ce que leur personnel de contrôle soit équipé des outils nécessaires pour effectuer les contrôles et les travaux d'entretien de base. L'équipement se base sur les exigences de l'OFPP:

Liste d'outillage

Nb	Outillage
1	trousse ou caisse à outils
4	toumevis n° 3, 4, 5, 6
1	clé à molette 2"
2	clés d'autolibération
1	burin plat 125 mm
1	clé à fourche double 10/11 mm
1	pince plate
1	double-mètre
1	marteau de serrurier
1	marteau en nylon sans rebond taille 3
1	baladeuse avec aimant intégré
1	burette 2,5 dl
2	pompes à graisse
1	paire de gants de travail
1	spatule 40 mm
1	testeur électrique taille 0
1	brosse métallique
1	tube carré pour dispositif d'autolibération
1	pelle et brosse
1	pince pour circlips



Liste de matériel

	Matériel de remplacement
10	mètres de joint (types courants)
10	rondelles spéc. sûreté de verrouillage
3	circlips pour sûreté de verrouillage portes blindées et volets blindés
2	modes d'emploi
	Aide-mémoire pour l'entretien d'abris
Fournitures	
6	porte-fusibles 10A (rouges) 230 V et 400 V
	Piles pour baladeuse
	Graisse silicone en tube ou en spray ou vaseline pour l'entretien des joints
	Graisse pour pompe à graisse pour graisseurs PT/DT/DT
	Huile pour burette
	Chiffons
	Produit de nettoyage
1	rouleau de ruban adhésif double face/de montage
	Éventuellement: kit de retouche de peinture

Une vue agrandie peut être obtenue en cliquant sur les photos.



– Liste des outils, du matériel de rechange et des consommables ([Liste de matériel](#))



Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Les données des abris

Série de données

Accès aux données

Traitement des données

Données d'images

Protection des données



Les données des abris

Série de données

À des fins de vérification avant et après le CPA, l'OSSM fournit aux communes une série de données contenant les informations suivantes:

- a. numéro de l'abri (numéro dit cantonal)
- b. nom de la commune
- c. nom de la rue
- d. numéro de la rue, suffixe si disponible
- e. numéro postal d'acheminement
- f. localité
- g. numéro du bien-fonds (numéro GBL)
- h. nombre de places protégées (= capacité, taille)
- i. nom du ou de la propriétaire de l'abri
- j. adresse du ou de la propriétaire avec la rue, le numéro, le NPA et la localité
- k. nom de l'administration ou de l'interlocuteur/l'interlocutrice
- l. adresse de l'administration ou de l'interlocuteur/l'interlocutrice avec la rue, le numéro, le NPA et la localité
- m. qualification de l'abri (uniquement après le CPA)

Avant le CPA, les communes vérifient et, si nécessaire, complètent et corrigent notamment les données sur l'adresse des abris, les propriétaires et l'administration ou l'interlocuteur ou interlocutrice.



Les données des abris

Accès aux données

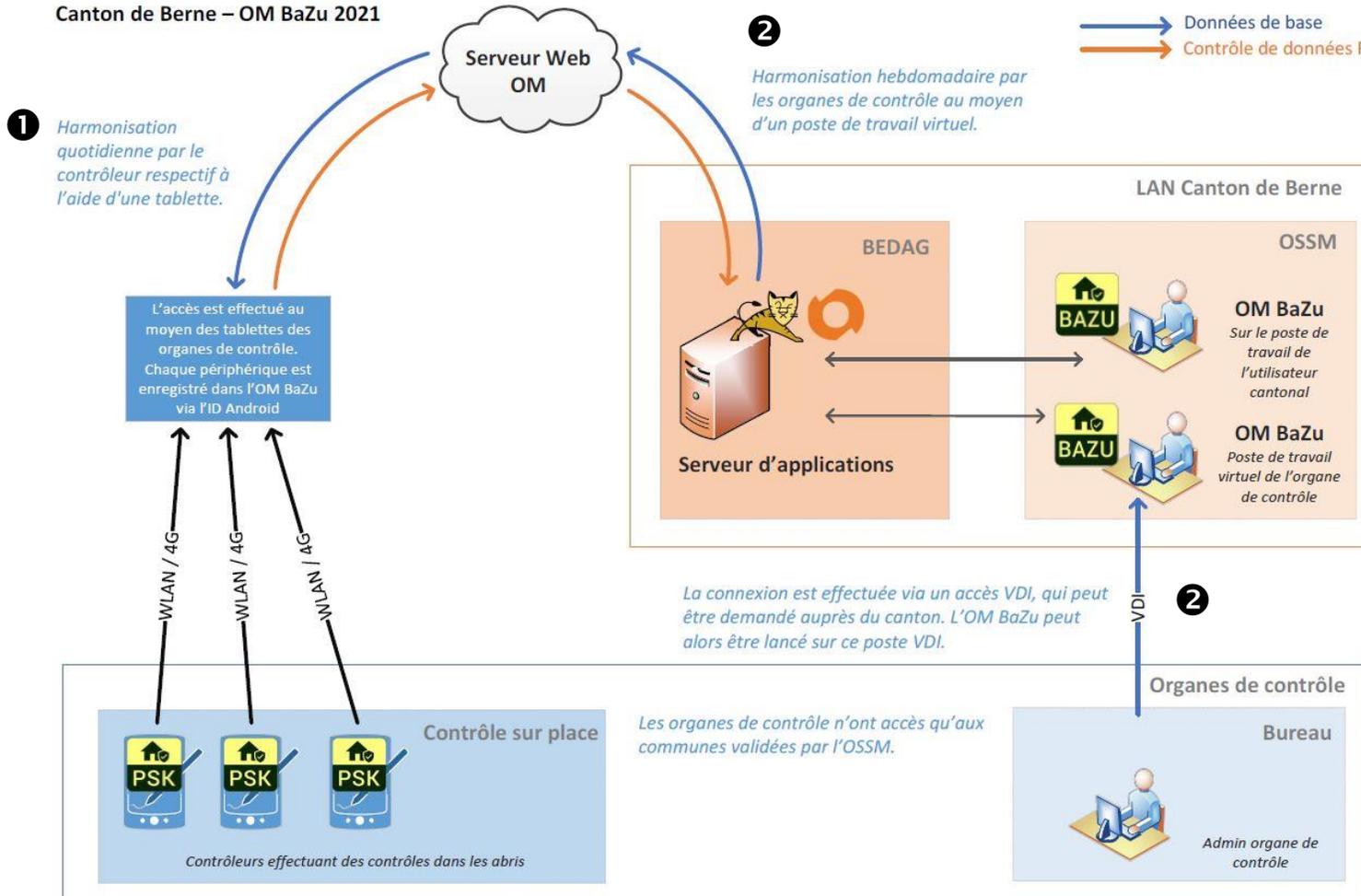
- Pour la préparation et l'exécution du CPA, les organes de contrôle désignés ou mandatés par les communes reçoivent l'accès à la banque de données cantonale des abris gérée par l'OSSM.
- Afin de préparer les contrôles et d'en assurer le suivi, les organes de contrôle ont des droits d'accès cantonaux qui leur permettent d'accéder à la banque de données des abris avec leurs propres moyens informatiques. Pour chaque personne autorisée, une demande doit être adressée à l'OSSM au plus tard quatre semaines avant le début des travaux de préparation des premiers contrôles. L'OSSM peut limiter le nombre de personnes bénéficiant de l'accès par organe de contrôle.
- Lors de l'exécution des contrôles, les organes de contrôle travaillent avec leurs propres appareils mobiles. Avant le premier contrôle avec un nouvel appareil, celui-ci doit être annoncé à l'OSSM et enregistré une fois afin que l'accès à la banque de données des abris soit accordé. Les organes de contrôle signalent à l'OSSM les appareils perdus et ceux qui ne servent plus aux contrôles pour que l'accès à la banque de données des abris soit bloqué.
- L'organe de contrôle informe l'OSSM du début du contrôle dans une commune au moins 14 jours à l'avance. Ce n'est qu'après la validation par l'OSSM que l'organe de contrôle peut accéder aux données de la commune concernée aux fins de la planification et de l'exécution des contrôles. Si ce délai n'est pas respecté, la mise à disposition de la base de données en temps voulu ne peut être garantie.



Les données des abris

Traitement des données

Canton de Berne – OM BaZu 2021



Pour les données collectées avec les appareils mobiles (résultats de contrôle) la règle suivante s'applique:

_ Au moins une fois par jour: synchronisation avec le service en ligne mis à disposition.

(**1** Tablette → Serveur web OM)

_ Au moins une fois par semaine: harmonisation des données du service en ligne vers la base de données des abris de l'OSSM.

(**2** Serveur web OM → Serveur d'applications)

L'OSSM décline toute responsabilité en cas de perte de données sur les appareils mobiles utilisés par les organes de contrôle ou lors de la synchronisation.

Les données des abris

Données d'images

Les organes de contrôle doivent photographier les défauts critiques constatés à des fins de documentation en utilisant l'application mobile pour les abris.



Les exigences suivantes doivent être respectées:

- Il faut avant tout photographier les détails.
- Les prises de vue en grand angle de l'ensemble de l'abri doivent être évitées autant que possible.
- La photographie d'objets privés permettant de tirer des conclusions sur les propriétaires doit être évitée.
- Aucune personne ne doit être visible.
- Il n'est pas permis de prendre des photos en dehors des abris (par exemple dans la cave).
- Les besoins des propriétaires d'abris doivent autant que possible être pris en compte.
- La taille des fichiers d'images doit être aussi petite que possible.

Les photographies ne doivent être effectuées qu'au moyen des appareils mobiles utilisés. De manière générale, la règle suivante s'applique aux photos: autant que nécessaire, aussi peu que possible.



Les données des abris

Protection des données

Dans le cadre de l'exécution du CPA, les organes de contrôle accomplissent des tâches relevant de la puissance publique et ont accès à des données personnelles dignes de protection.

Ils sont donc soumis aux dispositions de la loi cantonale sur la protection des données du 19 février 1986 ([LCPD](#)).

Les données ne doivent être utilisées que pour l'exécution du CPA. La transmission de ces données à des tiers est interdite, de même que leur utilisation pour l'acquisition de contrats de réparation ou de rénovation.

Les organes de contrôle ont accès aux données pour les communes dans lesquelles ils effectuent le CPA. Une fois le CPA terminé, l'accès est bloqué.





Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Le CPA au niveau opérationnel

Annonce/ Dates

Contrôle sur place

Travaux d'entretien de base

Qualification et transfert

Rapport de contrôle propriétaire d'abri



Contrôle périodique des abris CPA Cockpit d'information pour les communes



Le CPA au niveau opérationnel

Annonce/Dates

- L'annonce du CPA auprès du ou de la propriétaire de l'abri est effectué par l'organe de contrôle sur mandat souverain de la commune et après que la lettre d'annonce (trame de la lettre) a été approuvée par la commune mandante.
- L'organe de contrôle traite et coordonne, si nécessaire, les reports de dates.
ATTENTION: Il n'y a pas de base juridique pour la refacturation d'éventuels frais supplémentaires encourus par l'organe de contrôle à cause des reports! Toutefois, si le ou la propriétaire de l'abri ou sa représentation demande plus de deux reports de dates pour un abri, l'organe de contrôle peut renvoyer l'organisation des contrôles en suspens à la commune mandante.
- Les communes mettent à disposition de l'organe de contrôle une lettre dite de légitimation, qui sera jointe à la lettre d'annonce dans laquelle la commune confirme que l'organe de contrôle effectue le contrôle sur mandat de la commune.
- Idéalement, les communes mandantes publient également des informations sur le CPA et la délégation de tâches à l'organe de contrôle sur leur site web.



Le CPA au niveau opérationnel

Contrôle sur place

Les organes de contrôle exécutent le CPA sur place en principe conformément aux [directives](#) et à l'[aide-mémoire](#) de l'Office fédéral de la protection de la population (OFPP). Les bases légales de l'OFPP sont principalement fixées pour les abris comptant jusqu'à 200 places protégées.

Dans le cas d'abris privés ou publics plus grands (y compris les anciennes constructions de protection civile converties), il peut y avoir des éléments structurels et des installations supplémentaires dont les fonctions doivent être vérifiées dans le cadre du CPA, tels que:

- les parois blindées coulissantes (peuvent également se présenter dans des abris plus petits)
- les dispositifs centraux de ventilation
- les groupes électrogènes de secours (pour les abris à partir de 800 places protégées ou pour les constructions de protection civile converties)
- les réservoirs de mazout (pour les abris à partir de 800 places protégées ou pour les constructions de protection civile converties)
- les structures externes pour l'alimentation et l'évacuation de l'air (pour la ventilation et le courant de secours)
- le bureau de la direction de l'abri avec équipement de transmission
- les cuisines avec local d'entrepôt
- les lavabos rigoles et les goulottes d'urinoirs
- les réservoirs d'eau ou les réserves d'eau de secours
- les batteries de distribution sanitaire
- le contrôle d'intégralité des installations électriques
- La protection EMP (pour les abris avec groupe électrogène de secours)

L'OSSM met à disposition des organes de contrôle une liste de contrôle au format Excel pour les abris de plus de 200 places protégées. La liste remplie est téléchargée dans la base de données cantonale des abris de l'OSSM via l'appareil mobile. Pour ces contrôles, le ou la propriétaire de l'abri signe le formulaire (vierge) de l'application mobile, l'abri est alors enregistré dans la base de données pour la planification du contrôle.



Le CPA au niveau opérationnel

Travaux d'entretien de base

Les organes de contrôle accomplissent un mandat de contrôle et non un mandat de réparation.

Dans le cadre du CPA, des travaux dits d'entretien de base peuvent être exécutés par l'organe de contrôle (cf. art. 3, al. 3, lit. e de la [directive CPA](#) de l'OSSM).

- Les travaux d'entretien de base sont essentiellement des travaux d'entretien et non de réparation.
Travaux d'entretien de base = maintenance = **maintien du bon fonctionnement** → compris dans le périmètre du CPA
Exemples de travaux d'entretien de base: lubrifier les joints de la porte, lubrifier le moteur du dispositif de ventilation.
- Les réparations sont considérées comme des rénovations et ne sont donc pas couvertes par le mandat de l'organe de contrôle.
Réparations = remise en état = **rétablissement du bon fonctionnement** = rénovation → non compris dans le périmètre du CPA



Le CPA au niveau opérationnel

Qualification et transfert

- Une appréciation provisoire de la qualité/catégorie de l'abri par l'organe de contrôle n'est ni requise ni souhaitée. Pour l'appréciation de la qualité des abris, il est nécessaire d'avoir au préalable une vue d'ensemble des abris contrôlés dans une commune, ce qui n'est possible qu'une fois que tous les contrôles dans une commune ont été achevés.
- Si un ou une propriétaire d'abri ou sa représentation demande à l'organe de contrôle des renseignements ou une appréciation de la qualité et de l'état de fonctionnement de son abri durant le CPA, l'organe de contrôle est tenu de le renvoyer à l'OSSM.
- À l'issue des contrôles, l'organe de contrôle rédige un rapport à l'intention de la commune mandante. Ce rapport résume les résultats provisoires des contrôles, indique les éventuels contrôles en suspens ainsi que la nécessité d'agir identifiée (du point de vue de l'organe de contrôle).
- Une fois que la commune a annoncé l'achèvement du CPA à l'OSSM, ce dernier prépare le bilan final du contrôle et classe les abris par catégorie. Dans un délai de deux mois au plus tard, l'OSSM notifie à la commune l'actuel bilan des abris et lui donne accès à la totalité de la [série de données sur les abris](#).
- L'OSSM prescrit aux communes une trame de contenu pour le [rapport final du CPA](#). Après le contrôle et sur la base des informations fournies par l'OSSM (bilan des abris), les communes mandantes font le point avec l'organe de contrôle, déterminent les mesures à prendre au niveau communal et établissent le rapport final qui sera transmis à l'OSSM pour information.
- L'OSSM prend connaissance du rapport final établi par les communes, y compris les mesures définies. Il communique à la commune l'achèvement formel du CPA et enregistre les mesures définies au niveau communal.



– Trame de contenu ([Rapport final du CPA](#))



Le CPA au niveau opérationnel

Rapport de contrôle propriétaire d'abri

- À la fin du contrôle, le ou la propriétaire de l'abri ou sa représentation signe le rapport de contrôle de l'organe de contrôle au moyen d'une signature numérique directement sur la tablette de l'organe de contrôle.
- Au plus tard un an après l'achèvement de tous les contrôles dans toute la commune, l'OSSM informe par courrier les propriétaires des abris ou leur administration de leur droit d'être entendu (en cas de présence de défauts affectant l'état de fonctionnement) ou par un rapport final / une décision (en l'absence de défauts) sur l'état de fonctionnement de leur abri, les défauts constatés et les travaux nécessaires pour remédier aux défauts.